

la date de la publication de la présente mesure de suspension pour une période d'un an, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1° d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2° du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette ; Charlevoix-Est ; Charlevoix ; L'Île d'Orléans ; La Jacques-Cartier ; La Nouvelle-Beauce ; Robert-Cliche ; L'Érable ; Mékinac ; Bécancour ; Coaticook ; Memphrémagog ; La Haute-Yamaska ; Maskinongé ; Le Haut-Saint-Laurent ; La Vallée-de-la-Gatineau ; Témiscamingue ; Sept-Rivières ; Minganie ;

3° du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine ; Ville de Shawinigan ; Ville de Mirabel ; Ville de Lévis ; Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ; Gros-Mécatina ; Saint-Augustin ; Blanc-Sablon ; Bonne-Espérance ;

4° du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik ;

5° du territoire constitué par celui de la réserve La Romaine et celui de l'établissement autochtone Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa publication et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa publication.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa publication.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de gestionnaire de salle de bingo présentée à la Régie :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, par le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou par une personne désignée par ces derniers ;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée ;

3° en raison de l'aliénation d'une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire.

Québec, le 9 décembre 2003

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

41679

Gouvernement du Québec

### **Décret 1334-2003, 10 décembre 2003**

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### **Taux de cotisation**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail peut, par règlement, fixer les taux de cotisation ;

ATTENDU QUE l'article 39.0.2 de cette loi prévoit que les employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement doivent payer une cotisation supplémentaire ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les taux de cotisation a été adopté par la Commission des normes du travail et approuvé par le gouvernement par le décret n° 680-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 ;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation afin de supprimer la cotisation supplémentaire exigible des employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'un des motifs prévus à cet article le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'un des motifs prévus à cet article le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur est que le projet de règlement vise à abroger une norme de nature fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation<sup>1</sup>

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 7°, a. 39.0.2)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les taux de cotisation est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

41680

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

Le ministre du Travail, monsieur Michel Després, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 19 août 2003, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 1335-2003 du 10 décembre 2003.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-PAUL BEAULIEU

Gouvernement du Québec

## Décret 1335-2003, 10 décembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n° 1674-74 du 8 mai 1974;

<sup>1</sup> Le Règlement sur les taux de cotisation a été édicté par le décret n° 680-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.2*, 3489) et n'a pas été modifié depuis cette date.